

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1410800

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Quillévéré
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 23 décembre 2014

Vu la requête, enregistrée le 19 décembre 2014 sous le n° 1410800, présentée pour Mme [REDACTED], domiciliée CCAS 1, bis place saint Similien à Nantes (44036), par Me Pollono ;

Mme [REDACTED] demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- de constater qu'il y a urgence à statuer et que le préfet a porté une atteinte grave et manifeste à son droit à l'asile ;

- d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de la convoquer sans délai afin de lui renouveler son récépissé constatant le dépôt de sa demande d'asile, à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1500 euros au profit de Me Pollono, qui a déposé un dossier d'admission à l'aide juridictionnelle et qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie ; le refus de délivrance d'un récépissé de demande de titre de séjour la place dans une situation précaire et la prive de l'allocation temporaire d'attente (ATA) ;

- il est porté une atteinte grave et manifeste au droit d'asile qui est une liberté fondamentale dont le droit de solliciter l'asile, le droit de bénéficier d'une procédure d'examen de sa demande d'asile conforme aux garanties qui doivent s'y attacher, ainsi que le droit à des conditions matérielles d'accueil sont des modalités ; il est porté une atteinte grave et immédiate à sa liberté d'aller et venir ; elle est susceptible d'être interpellée à tout moment ;

- la décision du préfet porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ; la décision du préfet est entachée d'erreur de droit ; la condition relative à la domiciliation concernant le renouvellement du récépissé est différente de celle qui a trait à la première délivrance ; subsidiairement, l'atteinte est grave et manifestement illégale au regard de la

pratique de la préfecture de ne permettre une domiciliation qu'aux primo-arrivants ; la circulaire du 22 avril 2005 précise d'ailleurs que le préfet doit renouveler le récépissé avec une domiciliation administrative en cas de précarité extrême du demandeur ou si la situation de ce dernier est instable ; dans le cadre d'une réponse du ministre de l'intérieur en date du 17 novembre 2009 il a été indiqué qu'en cas d'insuffisance du dispositif associatif les domiciliations CCAS sont acceptées ;

- subsidiairement, l'association AIDA qui a été sollicitée par Mme [redacted] ne pouvait lui refuser une domiciliation au motif que lors de son arrivée sur le territoire français elle a déjà été prise en charge par une plate forme d'accueil en région parisienne ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2014, présenté pour le préfet de la Loire-Atlantique par Me Plateaux qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que Mme [redacted] a été informée, dès le 23 octobre 2014, de l'obligation de justifier d'une domiciliation en dehors du CCAS de Nantes ; la précarité de sa situation résulte de sa propre négligence ; la requérante ne conteste pas sérieusement le fait que le justificatif délivré par le CCAS de Nantes ne satisfait pas aux exigences de l'article R. 741-2-4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; le préfet se trouvait en situation de compétence liée pour rejeter sa demande de renouvellement de récépissé ; Mme [redacted] conteste l'organisation des demandeurs d'asile sur le territoire national ; or, les demandeurs d'asile n'ont pas le choix de la région chargée de la gestion de leurs dossiers sauf s'ils sont en mesure de s'assurer d'une représentation autonome sans l'aide d'une structure spécialisée ; ainsi, l'argument selon lequel l'association AIDA a refusé de la domicilier dans la mesure où elle n'est pas primo-arrivante est inopérant

Vu la décision du 19 décembre 2014 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle a accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à Mme [redacted] ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Quillévéré, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Mme [redacted],
- le préfet de la Loire Atlantique ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 22 décembre 15 h 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Quillévéré, juge des référés ;
- les observations de Me Pollono, représentant Mme [redacted] ;
- les observations de Me Halgand substituant Me Plateaux, représentant le préfet de la Loire-Atlantique ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »* ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »* ;

2. Considérant que le refus de placer un demandeur d'asile dans une situation régulière au regard du droit au séjour porte, par lui-même, une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation de ce demandeur d'asile pour que la condition d'urgence soit, sauf circonstances particulières, satisfaite ; que rien en l'espèce ne justifie qu'il soit dérogé à ce principe ; qu'ainsi, Mme [redacted] dont le récépissé constatant le dépôt de sa demande d'asile expire le 24 décembre 2014 justifie de l'urgence au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Lorsqu'il est admis à séjourner en France en application des dispositions du chapitre Ier du présent titre, l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile se voit remettre un document provisoire de séjour lui permettant de déposer une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'office ne peut être saisi qu'après la remise de ce document au demandeur. Après le dépôt de sa demande d'asile, le demandeur se voit délivrer un nouveau document provisoire de séjour. Ce document est renouvelé jusqu'à ce que l'office statue et, si un recours est formé devant la Cour nationale du droit d'asile, jusqu'à ce que la cour statue »* ; qu'aux termes de l'article R. 742-3 du même code : *« Sur présentation de l'accusé de réception d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile contre une décision négative de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou du reçu de l'enregistrement du recours délivré par la Cour nationale du droit d'asile, le demandeur d'asile obtient le renouvellement du récépissé de la demande d'asile visé à l'article R. 742-2 d'une durée de validité de trois mois renouvelable jusqu'à la notification de la décision de la cour (...) »* ; qu'en vertu des dispositions des articles R. 742-1, R. 742-2 et R. 742-4 du même code, l'étranger, mis en possession d'un récépissé portant la mention « récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile », et qui, le cas échéant, est amené à en demander le renouvellement, doit présenter à l'appui de cette demande « la justification du lieu où il a sa résidence » ;

4. Considérant que Mme [redacted] ressortissante nigériane, entrée en France en décembre 2013, a formé alors qu'elle était régulièrement domiciliée en région parisienne auprès de l'association « France Terre d'Asile », une demande d'asile enregistrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le 12 juin 2014 ; que le préfet de Police lui a remis un récépissé constatant le dépôt de sa demande d'asile valide du 25 juin 2014 au 24 décembre 2014 ; que le 10 octobre 2014 Mme [redacted] a informé le préfet de la Loire-Atlantique de son changement d'adresse et sollicité le transfert de son dossier ; que le préfet de la Loire-Atlantique, a par courrier du 23 octobre 2014, sollicité de Mme [redacted] une autre adresse que celle du centre communal d'action sociale (CCAS) afin de renouveler son récépissé ;

5. Considérant que Mme [redacted] soutient que la condition de domiciliation concernant le renouvellement du récépissé est distincte de celle qui a trait à la première délivrance dès lors qu'il résulte des dispositions de l'article R. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'en cas de renouvellement du récépissé de demande d'asile, l'étranger doit seulement justifier du lieu où il a sa résidence ; qu'il résulte de l'instruction que Mme [redacted] après avoir quitté la région parisienne où elle a été domiciliée lors de son arrivée en France auprès de l'association « France Terre d'asile » a effectué différentes démarches avec l'aide de l'association médecins du monde et sollicité en vain une domiciliation dans le département de la Loire-Atlantique notamment auprès de l'association AIDA ; que si une domiciliation auprès du CCAS de Nantes ne permet pas comme le fait valoir le préfet d'assurer la continuité des échanges avec l'intéressée nécessaire à une instruction satisfaisante de sa demande d'asile, le préfet ne pouvait toutefois opposer à l'intéressée, dépourvue d'autres solutions de domiciliations que celle qu'elle a effectuée auprès du CCAS de Nantes, l'absence de domiciliation régulière alors même qu'il n'est pas contesté que le dispositif associatif sollicité à Nantes, encadré par la préfecture, a refusé de domicilier Mme [redacted] au seul motif qu'elle avait été précédemment prise en charge par une plate forme d'accueil en région parisienne ; qu'il est constant que le refus de délivrance de ce document porte gravement atteinte à son droit au séjour provisoire qui est le corollaire du droit constitutionnel d'asile ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de renouveler le récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile de Mme Okeowo dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que la requérante a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que par suite, Me Pollono, son avocate, peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, au titre de ces dispositions, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 750 euros au profit de Me Pollono, à charge pour cette dernière de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de renouveler le récépissé de Mme [redacted] constatant le dépôt d'une demande d'asile, dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : La somme de 750 (sept cent cinquante) euros est mise à la charge de l'Etat au profit de Me Pollono au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour cette dernière de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 23 décembre 2014.

Le juge des référés,

Le greffier,

G. Quillévé

H. Rondeau

La République mande et ordonne
au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

H. Rondeau

